

CONTRAT DE BAIL

Entre les sous-signés, agissant en qualité de :

Propriétaire, désigné dans tout ce qui va suivre « le bailleur » :

Monsieur-TAPE KREGBO Maurice BP 1201 Daloa

d'une part

Locataire, désigné dans tout ce qui va suivre « le preneur » :

Monsieur LADJI BAKAYOKO

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par les présentes au preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

Les locaux loués sont aménagés dans l'immeuble dénommé « RESIDENCE EDEN », lequel est situé sur le lot n°473, en face du cimetière de Lobia 1, route de Vavoua.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée d'un an à partir du 11 décembre 2023 et jusqu'au 11 décembre 2024 inclus.

Il est renouvelable d'une année en année par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties notified à l'autre par simple lettre avec accusé de réception trois mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est établi aux clauses et conditions générales suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer fixé et à peine de résiliation sur simple contestation des infractions s'il plaît au bailleur ainsi que de tous dommages et intérêts.

1- USAGE - Le preneur s'oblige à faire usage des locaux qui lui sont loués en bon père de famille.

En outre, il devra s'abstenir de procéder à des modifications de toute nature des lieux loués sans autorisation écrite du bailleur.

2- MOBILIER - Le preneur s'engage à garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles et objets mobiliers de valeur en quantités suffisantes pour garantir le bailleur du paiement des loyers et l'exécution de toutes les conditions du bail.

3- OCCUPATION - Le preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vice de construction, dégradations, voirie, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des lieux.

4- ENTRETIEN, REPARATIONS - Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives, en jouira en bon père de famille et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra notamment refaire les peintures des murs, boiseries, portes, plafonnage, etc..., aussi souvent que besoin sera. Il devra de son propre chef communiquer les factures correspondantes au bailleur à titre de justification et d'information.

A défaut d'entretien, le bailleur pourra y faire procéder aux frais du preneur.

Le bailleur ne sera tenu d'exécuter au cours du bail que les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires, toutes autres réparations quelles qu'elles soient restant à la charge du preneur.

Il est précisé que les bris de glace, qu'elle qu'en soit la cause, resteront à la charge du preneur.